

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
Avenue de BONATRAY**

Le Maire de la Commune de **VILLAZ**

**VU** le code des collectivités territoriales art. L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1

**VU** le code de la route et les textes l'ayant complété,

**VU** l'article L 131.3 du code de la Voirie Routière,

**VU** le code de la Route 1.ère et 2.ème parties et, notamment son art. R 411.8 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, modifié,

**VU** la délibération du conseil municipal du 2022-82 du 28 novembre 2022. Instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal

**VU** la demande présentée par l'entreprise LP CHARPENTE pour l'installation d'une mise en place d'une grue Avenue de BONATRAY sur l'esplanade en stabilisé à proximité du centre culturel.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre le déroulement d'un chantier pour réaliser la construction immobilière LE PRELUDE au 428 Avenue de BONATRAY.

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire de VILLAZ,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

**A compter du 30 mai 2023 et jusqu'au 10 aout 2023**, le stationnement de tous les véhicules sera réglementé,

- **AVENUE DE BONATRAY**, afin de permettre un déroulement du chantier en toute sécurité, et **ce d'une durée des travaux de 73 jours sur une surface de 40 m<sup>2</sup>**.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en bon état par l'Entreprise LP CHARPENTE.

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures accompagnées par un affichage en Mairie de Villaz.

**ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance d'occupation adoptée par délibération du conseil municipal 2022-82 du 28 novembre 2022.

Le montant de la redevance pour cette période correspond à un montant de 642.40 €.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GROISY,
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Annecy le Vieux
- SDIS Naves Parmelan
- L'entreprise LP CHARPENTE

Fait à VILLAZ, le 25/05/2023

Le Maire,

Christian MARTINOD

